

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°01/2009

Contrôle de la réalisation de l'obligation d'Antenne Centre en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 133 §1 5bis° et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°26/2008 rendu le 2 octobre 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle (Contrôle de la réalisation des obligations d'Antenne Centre pour l'exercice 2007), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation d'Antenne Centre en matière de respect de l'article 72 du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur.

ORGANISATION

(Art. 70 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. »

(Art. 72)

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

A l'issue du contrôle de l'exercice 2007, le Collège a attiré l'attention d'Antenne Centre sur le fait que la composition de son conseil d'administration entre en contradiction avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel car l'un des représentants du secteur public qui y siège est également gestionnaire de radios privées.

Dès lors que cet administrateur occupe un mandat d'administrateur auprès d'un autre éditeur de services, il rencontre l'incompatibilité visée par l'article 72. Il ne peut donc siéger au conseil d'administration d'Antenne Centre. L'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un autre éditeur de services est en effet de nature à compromettre l'indépendance de la télévision.

Le Collège a dès lors invité l'éditeur à revoir sans délai la composition de son conseil d'administration de manière à éviter toute incompatibilité et lui a annoncé qu'il procéderait à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2008.

En date du 29 décembre 2008, l'éditeur a transmis au CSA la lettre de démission de l'administrateur concerné par cette incompatibilité. Dans un précédent courrier, daté du 12 décembre 2008, il indiquait qu'« une fois signifiée, la démission (...) devrait être actée par (la) prochaine assemblée générale prévue au plus tard pour la fin avril 2009 ».

L'équilibre du conseil d'administration prévu à l'article 70 §1^{er} n'est pas affecté par cette démission.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a pris les dispositions nécessaires pour revoir la composition de son conseil d'administration afin d'en assurer la conformité avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Considérant que la démission n'affecte pas l'équilibre au sein du conseil d'administration et qu'Antenne Centre s'engage à acter le changement d'administrateur au plus tard lors de l'assemblée générale qui doit se tenir dans le courant du mois d'avril 2009, le Collège estime que l'obligation de l'éditeur tend à être rencontrée. Il veillera au respect de cet engagement lors du contrôle des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2009